

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/01/29/2018030466/justel>

Dossier numéro : 2018-01-29/05

Titre

29 JANVIER 2018. - Arrêté ministériel établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement d'une offre mobile de stimulation linguistique et du développement en période préscolaire et de petite enfance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-05-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-02-2018 page : 14148

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Groupe-cible

Art. 2

[Section 2.](#) - Fonctionnement

Art. 3-5

[Section 3.](#) - Qualité

Art. 6-8

[Section 4.](#) - Zone d'action

Art. 9

[Section 5.](#) - Rapports et suivi

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

Art. 11

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures

[Section 1.](#) - Demande d'agrément

Art. 12

[Section 2.](#) - Demande de subvention

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° arrêté du 28 mars 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;
- 2° offre mobile de stimulation linguistique et du développement : une offre accessible à tous, mobile, de soutien préventif aux familles pour les familles futures et les familles ayant des enfants, telle que visée à l'article 46 de l'arrêté du 28 mars 2014, qui répond aux conditions visées aux articles 2 à 9 du présent arrêté ;
- 3° période préscolaire : la période qui précède le début de l'école maternelle ;
- 4° période de la petite enfance : la période de l'enseignement maternel.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Groupe-cible

[Art. 2.](#) Une offre mobile de stimulation linguistique et du développement en période préscolaire et de petite enfance s'adresse aux familles ayant des enfants dans les six premières années de la vie, qui se trouvent dans une position socialement vulnérable.

[Section 2.](#) - Fonctionnement

[Art. 3.](#) L'organisateur d'une offre mobile de stimulation linguistique et du développement en période préscolaire et de petite enfance donne exécution à toutes les missions, visées à l'article 46, alinéa 2, de l'arrêté du 28 mars 2014, en poursuivant tous les objectifs, visés à l'article 47 de l'arrêté précité.

[Art. 4.](#) Les missions, visées à l'article 46, alinéa 2, 1°, a) et b), de l'arrêté du 28 mars 2014, sont exécutées :

- 1° en offrant un soutien individuel par le biais de la stimulation linguistique et du développement, un soutien éducatif et un élargissement du réseau social par un accompagnateur attitré qui se rend au domicile de la famille ;
- 2° en organisant un soutien axé sur le groupe afin de :
 - a) stimuler et préparer le commencement dans une situation de classe et d'école ;
 - b) proposer une offre concernant des thèmes relatifs à l'éducation ;
 - c) renforcer la cohésion sociale.

[Art. 5.](#) Le soutien individuel, visé à l'article 4, 1°, s'adresse à l'enfant, au responsable de l'éducation et à l'interaction entre les deux parties.

Le soutien axé sur le groupe, visé à l'article 4, 2°, est concrétisé entre les jeunes enfants eux-mêmes, et entre les responsables de l'éducation eux-mêmes. Le fonctionnement du soutien axé sur le groupe est au maximum complémentaire au soutien individuel.

[Section 3.](#) - Qualité

[Art. 6.](#) Un organisateur d'une offre mobile de stimulation linguistique et du développement en période préscolaire et de petite enfance permet aux enfants d'acquérir des expériences dans les domaines essentiels de la vie, à savoir le développement de l'identité, la communication et l'expression, le corps et l'exercice, et l'exploration du monde. A cet effet :

- 1° l'organisateur prévoit suffisamment de matériel axé sur la stimulation linguistique et du développement d'enfants et adapté aux différents âges et aux différents domaines de développement d'enfants ;
- 2° l'organisateur fait appel à et oriente vers d'autres services ou endroits centrés sur l'enfant ou activités dans le quartier.

[Art. 7.](#) Le soutien individuel, visé à l'article 4, 1°, présente les caractéristiques suivantes :

- 1° le soutien est fourni par un accompagnateur attitré ;
- 2° le soutien part du contexte du domicile de la famille, mais vise à élargir le cadre de vie ;
- 3° de manière standard, un moment de soutien est organisé par semaine.

Le soutien individuel et axé sur le groupe, visé à l'article 4, présente les caractéristiques suivantes :

- 1° le soutien part des besoins et forces présents dans la famille ;